



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Modification de la notification

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ROCIMA 625 est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 6 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DSP S.A.S.

Avenue Jules Rimet 23

FR 93200 Saint Denis

Numéro de téléphone: +33(0)1 49 21 78 78 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: ROCIMA 625
- Numéro de notification: NOTIF212
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

(ethylenedioxy)dimethanol (CAS 3586-55-8): 78.4 % Mélange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 0.92 %
--



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

6 Protection des produits pendant le stockage
12 Produits anti-biofilm
Exclusivement utilisé comme produit de protection utilisé à l'intérieur des conteneurs et comme anti moisissure (slimcide) dans les processus industriels.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient mélange de 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (EINECS 247-500-7) et de 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (EINECS 220-239-6). Peut produire une réaction allergique



§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ROCIMA 625:

DOW EUROPE GMBH , CH

- Fabricant (ethylenedioxy)dimethanol (CAS 3586-55-8):

TROY CHEMICAL COMPANY BV BV, NL

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

DOW EUROPE GMBH , CH

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application



- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Appareil de respiration	Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié répondant aux directives Européennes en vigueur (89/656/CEE, 89/686/CEE) lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail. Les respirateurs purificateurs d'air doivent être équipés de cartouches de formaldéhyde approuvées par NIOSH et de filtres N95. Si le brouillard d'huile est présent, utiliser des filtres R95 ou P95.	-
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de protection ajustement serré ou masque de protection	-
Mains	Gants	Mettre des gants résistants aux produits chimiques pour chaque manipulation. Les gants énumérés ci-dessous peuvent fournir une protection contre la perméabilité. (Les gants d'autres matériaux chimiquement résistants peuvent ne pas offrir une protection adéquate): caoutchouc nitrile, caoutchouc butyle	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Vêtements imperméables	-



Bruxelles,

Notification acceptée le 15/03/2011

Prolongée le 21/12/2012

Prolongée le 02/01/2013

Prolongée le 02/04/2013

Prolongée le 13/05/2014

Modification de la notification le 14/06/2016

Classification selon CLP-SGH et inclusion en circuit restreint le 31/01/2017

Modification de la notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

14/11/2018 11:57:16